

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

▪ **Conditions d'avancement de grade :** avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente et n'est pas classé en catégorie C.

| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
|--------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| IB | 388 | 397 | 412 | 430 | 448 | 460 | 478 | 499 | 525 | 558 |
| IM | 373 | 375 | 376 | 385 | 398 | 408 | 420 | 435 | 455 | 478 |
| Durée | 1a | 1a | 2a | 2a | 2a | 2a | 3a | 3a | 3a | - |

Ratio déterminé par la collectivité

Echelle C3



ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

▪ **Conditions d'avancement de grade :**

→ **Après examen professionnel :** avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint territorial du patrimoine et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

→ **Au choix :** avoir au moins un 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint territorial du patrimoine et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (a).

▪ **Conditions d'accès au grade :**

→ **Concours :**

externe sur titres avec épreuves : candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué niveau V de l'enseignement technologique ou d'une qualification reconnue comme équivalente,

interne sur épreuves : fonctionnaires ou agents publics ayant au moins 4 ans de services publics effectifs, dont deux ans au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins au 1^{er} janvier de l'année du concours,

troisième concours : candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en œuvre d'activités de développement culturel ou relatives au patrimoine, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
|--------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| IB | 368 | 371 | 376 | 387 | 396 | 404 | 416 | 430 | 446 | 461 | 473 | 486 |
| IM | 367 | 369 | 370 | 373 | 374 | 376 | 377 | 385 | 397 | 409 | 417 | 425 |
| Durée | 1a | 1a | 1a | 1a | 1a | 1a | 2a | 2a | 3a | 3a | 4a | - |

Ratio déterminé par la collectivité

Echelle C2



ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE

▪ **Conditions d'accès au grade :** recrutement sans concours.

| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
|--------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| IB | 367 | 368 | 370 | 371 | 374 | 378 | 381 | 387 | 401 | 419 | 432 |
| IM | 366 | 367 | 368 | 369 | 370 | 371 | 372 | 373 | 376 | 377 | 382 |
| Durée | 1a | 1a | 1a | 1a | 1a | 1a | 3a | 3a | 3a | 4a | - |

Ratio déterminé par la collectivité

Echelle C1

DEFINITION DES FONCTIONS

I.- Les adjoints territoriaux du patrimoine de 2^e classe peuvent occuper un emploi :

1^o Soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;

2^o Soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;

3^o Soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;

4^o Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;

5^o Soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

II.- Les adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe assurent l'encadrement des adjoints du patrimoine de 2^e classe placés sous leur autorité. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

III.- Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^e classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine de 2^e classe et de 1^{ère} classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

IV.- Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1^{ère} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2^e classe et des adjoints territoriaux du patrimoine de 2^e et 1^{ère} classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

- (a) *Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées. Si aucune nomination par examen n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins deux années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix (article 12-1 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016).*